

VOTRE CARNET D'ADRESSES

Association Développement Rural Réunion (AD2R)

3, rue Papanges
97 490 Sainte-Clotilde

Téléphone: 0262 92 14 00
Télécopie: 0262 29 45 38

Courriel: contact@ad2r.re

Site Internet: <http://www.ad2r.re>

Association Réunionnaise de Pastoralisme

Maison des Associations PK 23
97 418 La-Plaine-des-Cafres

Téléphone: 0262 59 22 01
Télécopie: 0262 59 16 02

Association Réunionnaise pour la Modernisation de l'Économie Fruitière Légumière et Horticole (ARMEFLHOR)

1, chemin de l'Irfa
Bassin Martin
97 410 Saint-Pierre

Téléphone: 0262 96 22 60
Télécopie: 0262 96 22 61

Courriel: info@armeflhor.fr

Site Internet: <http://www.armeflhor.fr>

Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement à La Réunion

Laboratoire des sols du CIRAD
Station de La Bretagne
B.P. 20
97 408 Saint-Denis Messagerie Cedex 9

Téléphone: 0262 52 80 19
Télécopie: 0262 52 80 01

Courriel: analyses-agro.run@cirad.fr

Site Internet: http://www.cirad.fr/reunion/produits/prestations/analyses_agronomiques

Bibliothèque du CIRAD, Centre de ressources 3P

Station Ligne Paradis,
7, chemin de l'Irat,
97 410 Saint-Pierre

Téléphone: 0262 49 92 03
Télécopie: 0262 49 92 93

Courriel: micheline-marie.baptiste@cirad.fr

Site Internet:

http://www.cirad.fr/reunion/produits/publications/ressources_documentaires

Centre Technique Interprofessionnel de la Canne et du Sucre à l'île de La Réunion (CTICS)

7, allée de la Forêt - Boulevard de la Providence
B.P. 140
97 463 Saint-Denis

Téléphone: 0262 30 33 44
Télécopie: 0262 30 30 14

Courriel: ctics@ctics.fr

Site Internet: <http://www.ctics.fr>

Comité de bassin

Secrétariat du Comité de Bassin
12, allée de la Forêt - Parc de la Providence
97 400 Saint-Denis

Téléphone: 0262 94 72 50
Télécopie: 0262 94 72 55

Courriel: comitedebassin-reunion@developpement-durable.gouv.fr

Site Internet: <http://www.comitedebassin-reunion.org/>

Conseil Général de La Réunion

2, rue de la Source
97 488 Saint-Denis Cedex

Téléphone: 0262 90 30 30
Télécopie: 0262 90 39 99

Site Internet: <http://www.cg974.fr>

Direction de l'eau

1A, rue Charles Gounod
97 488 Saint-Denis Cedex

Téléphone: 0262 94 71 34

Télécopie: 0262 21 73 19

Courriel: did-eau@cg974.fr

La Chambre d'Agriculture de La Réunion

LE SIÈGE, à Saint-Denis
24, rue de la Source
B.P. 134
97 463 Saint-Denis Cedex

Téléphone: 0262 94 25 94

Télécopie: 0262 21 06 17

Courriel: president@reunion.chambagri.fr

Site Internet:

http://www.reunion.chambagri.fr

CA de Saint-Benoît

8, allée de Beaufonds
97 470 Saint-Benoît

Téléphone: 0262 50 11 49

Télécopie: 0262 50 36 97

Courriel: ca.stbenoit@reunion.chambagri.fr

CA de Saint-Pierre

2, Ligne Paradis
97 410 Saint-Pierre

Téléphone: 0262 96 20 50

Télécopie: 0262 96 20 70

Courriel: ca.stpierre@reunion.chambagri.fr

CA de Trois Bassins

86, rue du Général de Gaulle
97 426 Trois-Bassins

Téléphone: 0262 24 82 88

Télécopie: 0262 24 84 55

Courriel: ca.troisbassins@reunion.chambagri.fr

CA de Saint-Joseph

50 C, rue Amiral Lacaze
Appt. 3001

97 480 Saint-Joseph

Téléphone: 0262 37 26 17

Télécopie: 0262 37 20 09

Courriel: ca.stjoseph@reunion.chambagri.fr

CA Les Avirons

17, rue Maximin Lucas
97 425 Les Avirons

Téléphone: 0262 38 05 28

Télécopie: 0262 38 13 68

Courriel: ca.avirons@reunion.chambagri.fr

CA de La Saline-les-Hauts

32, chemin d'Eau
CD 6
97 422 La-Saline-les-Hauts

Téléphone: 0262 55 62 63

Télécopie: 0262 553021

Courriel: ca.lasaline@reunion.chambagri.fr

CA de Petite-Ile

Maison des Agriculteurs
26, rue du Général de Gaulle
97 429 Petite-Ile

Téléphone: 0262 56 79 85

Télécopie: 0262 56 29 58

Courriel: ca.petiteile@reunion.chambagri.fr

CA de la Plaine-des-Cafres

Maison des Associations
P.K. 23 - B.P. 50
97 418 Plaine-des-Cafres

Téléphone: 0262 27 52 12

Télécopie: 0262 59 16 02

Courriel: ca.pdc@reunion.chambagri.fr

VOTRE CARNET D'ADRESSES (SUITE)

Mission de Valorisation Agricole des Déchets (MVAD)

24, rue de la Source
B.P.134
97 463 Saint-Denis Cedex
Téléphone: 0262 94 25 94
Télécopie: 0262 21 31 56

Site Internet: <http://www.mvad-reunion.org>

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

2, rue Juliette Dodu
97 400 Saint-Denis
Téléphone: 0262 40 26 26
Télécopie: 0262 40 27 27/0262 40 26 15

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

• **La DAAF à Saint-Denis**

Boulevard de la Providence
97 489 Saint-Denis Cedex
Téléphone: 0262 30 89 89
Télécopie: 0262 30 89 99

• **La DAAF à Saint-Pierre**

2, route Ligne Paradis
97 410 Saint-Pierre Cedex
Téléphone: 0262 30 89 89
Télécopie: 0262 33 36 06

Fédération Départementale des Groupements de Défenses contre les Organismes Nuisibles

• **FDGDON Réunion Région Ouest**

23, rue Jules Thirel – Cour de l'Usine de Savanna
97 460 Saint-Paul

Téléphone: 0262 45 20 00
Télécopie: 0262 45 25 42

Courriel: accueil@fdgdon974.fr

• **FDGDON Réunion Région Nord-Est**

9, cour de Beauvallon
97 470 Saint-Benoît

Téléphone: 0262 46 28 47
Télécopie: 0262 47 96 02

Courriel: accueil@fdgdon974.fr

• **Clinique des Plantes FDGDON Réunion**

Pôle Protection des Plantes
7, chemin de l'IRAT - Ligne Paradis
97 410 Saint-Pierre

Téléphone: 0262 49 92 15
Télécopie: 0262 49 92 93

Courriel: accueil@fdgdon974.fr

• **FDGDON Réunion Région Sud**

184, chemin Balzamine – Bois d'Olives
97 432 Ravine-Des-Cabris

Téléphone: 0262 49 44 09
Télécopie: 0262 49 42 61

Courriel: accueil@fdgdon974.fr

Site Internet: <http://www.fdgdon974.fr>

Fédération Réunionnaise des Coopératives Agricoles (FRCA)

8 bis, route de la ZI n°2
97 410 Saint-Pierre

Téléphone: 0262 96 24 40
Télécopie: 0262 96 24 41

Courriel: frca.run@wanadoo.fr

Site Internet: <http://www.frca-reunion.coop>

Office National des Forêts de La Réunion (ONF)

Domaine forestier de la Providence
97 488 Saint-Denis Cedex

Téléphone: 0262 90 48 00
Télécopie: 0262 90 48 37

Courriel: dr.reunion@onf.fr

Site Internet: <http://www.onf.fr/la-reunion>

Groupeement Régional de Défense Sanitaire du Bétail de La Réunion (GRDSBR)

**Service du Réseau d'Épidémiologie-Surveillance
de l'Île de la Réunion (RESIR)
et Service du Contrôle des Maladies
à Transmission Vectorielle (CMTV)**

1, rue du père Hauck, Bâtiment E, F, G,
P.K. 23
97 418 La-Plaine-Des-Cafres

Téléphone: 0262 27 54 07
Télécopie: 0262 27 55 47

Courriel: courrier@gds974.asso.re

Site Internet: <http://www.gds974.asso.re>

Service Forêt – Milieux naturels

Téléphone: 0262 90 48 20

Parc National de La Réunion

112, rue Sainte-Marie
97 400 Saint-Denis

Téléphone: 0262 90 11 35
Télécopie: 0262 90 11 39

Site Internet:

<http://www.reunion-parcnational.fr>

Centre antipoison et de toxicovigilance de Marseille

Téléphone: 04 91 75 25 25

Site Internet:

<http://www.centres-antipoison.net/marseille/index.html>

Office de l'Eau Réunion (OLE)

49, rue Mazagan
97 400 Saint-Denis

Téléphone: 0262 30 84 84
Télécopie: 0262 30 84 85

Courriel: office@eaureunion.fr

Site Internet: <http://www.eaureunion.fr>

BIBLIOGRAPHIE

- Arrouays D., Chenu C., Le Bissonnais Y., Richard G., 2001. **Les effets des matières organiques sur les propriétés physiques du sol et l'érosion.** 2001, 10 p.
- Barcelo A., 1996 - **Analyse de mécanismes hydrologiques en domaine volcanique insulaire tropical à relief jeune. Apport de connaissance du bilan hydrique.** *Le massif de la Fournaise - Thèse Université de la Réunion, Laboratoire des Sciences et Techniques, 266 p.*
- Bassez J., Delouée R., Habib Z., CORPEN, 1997. **Bien choisir son matériel d'épandage de lisiers ou de fumiers.** *Entraid'OC, Ramonville-Toulouse, 55 p.*
- Bernard H., Chabalier P.F., Chopart J.L., Legube B. and Vauclin M., 2005. **Assessment of Herbicide Leaching Risk in Two Tropical Soils of Reunion Island (France).** *Journal of Environmental Quality, 34: 403-407.*
- Billon P., Capdeville J., Jaubourg J., Aubert C., Texier C., Rousseau P., 1996. **Bâtiments d'élevage bovin, porcin et avicole. Réglementation et préconisations relatives à l'environnement.** 1996, 140 p.
- Blanfort V., CIRAD-EMTV, 1998. **Agroécologie des pâturages d'altitude à l'île de la Réunion: pratiques d'éleveurs et durabilité des ressources herbagères dans un milieu à fortes contraintes.** *Thèse de doctorat, 335 p.*
- Borraz O., D'Arcimoles M., Salomon D., 2001. **Les mondes des boues.** 2001, 81 p.
- Bouvet L., Chopart J-L., Le Mézo L., 2007. **Analyse des écarts entre des consommations en eau d'irrigation mesurées et optimisées par modélisation. Application à la canne à sucre dans les périmètres du sud de La Réunion, entre 2000 et 2005.** *Note scientifique Cirad Réunion, et SAPHIR, mai 2007, 30 p.*
- BRGM, 1994 - **Approche des problèmes de stabilité des pentes à la Réunion** - 56 p.
- Brial J.L., Langellier P., 1987. **Notions de base nécessaires à l'irrigation de quelques espèces cultivées dans les cirques de Cilaos et de Salazie.** *Septembre 1987 - 50 p.*
- Chabalier P-F., 2005. **Bilan et évaluation des travaux et réalisations en matière de conservation des sols à Madagascar.** *Octobre 2005, 11 p.*
- Chabalier P-F., 2003. **Caractérisation de 3 matières organiques: Boues de station, compost de lisier de porc, fumier de bœuf.** *Novembre 2003, 45 p.*
- Chabalier P-F., Morvan T., Paillat J.-M., Saint Macary H., 2002. **Biotransformation résultant de l'apport de produits organiques sur des sols de la Réunion.** *Juin 2002, 12 p.*
- Chabanne A., 2003 - **Les systèmes de culture avec couverture végétale pour les Hauts de la Réunion** - CIRAD, 56p + annexes
- Chevalier P., Hebert A., Kaufmant T., Moyen JF, 2001 - **Cartographie de l'aléa "érosion des sols" à la Réunion, phase 1 : caractérisation et cartographie (1/100 000 à 1/50 000) des phénomènes érosifs** - APR, BRGM, 80p + cartes

- Chevalier P., De La Torre Y., Hebert A., Kaufmant T., 2002 - **Cartographie de l'aléa "érosion des sols" à la Réunion, phase 2 : caractérisation et cartographie (1/100 000 à 1/50 000) des phénomènes érosifs** - APR, BRGM, 74p + cartes
- Chopart J.-L., Aure F., Le Mézo L., Mézino M., Antoir J., 2007. **Tests d'OSIRI, outil de conseil à l'irrigation chez des agriculteurs canniers de la Réunion.** *Note scientifique Cirad Réunion, mars 2007, 18 p.*
- Chopart J.L., Fusillier J.L., Le Mézo L., Mézino M., Richefort, C., Cornu C., 2006. **Variabilité des consommations en eau d'irrigation en culture de canne à sucre dans les périmètres du sud de La Réunion (Bras de la Plaine, Bras de Cilaos). Rôles des facteurs pédo-climatiques et des modes d'irrigation.** *Note scientifique Cirad Réunion juin 2006*
- Chopart J.L., Mézino M., Le Mézo L., 2007. **Présentation et exemples d'utilisation de FIVE-CoRe, un modèle d'estimation des consommations en eau d'irrigation en fonction des besoins et des contraintes.** *Note scientifique Cirad Réunion, avril 2007, 22 p.*
- Chopart J.L., Mézino M., Nativel R., 2003. **Fluctuation saisonnière de l'évapotranspiration (ETO Penman-Monteith) dans le nord, l'Est et le Sud-Est de l'île de la Réunion. Influence de l'altitude et comparaison avec l'Ouest et le Sud.** *Note scient. CIRAD CA, Réunion, 19 p.*
- Chopart J.L., Mézino M., Nativel R., 2003. **Fluctuation saisonnière de l'évapotranspiration (ETO Penman-Monteith) en fonction de l'altitude dans l'Ouest et le Sud de l'île de la Réunion. Application à une modélisation empirique de l'ETO.** *Note scient. CIRAD Réunion, 16 p.*
- Chopart J.L., Le Mézo L. Mézino, M., 2004. **OSIRI-Run : Outil Simplifié pour une Irrigation Raisonnée et Individualisée à la Réunion.** *Présentation de l'outil et notice d'utilisation. Note CIRAD Réunion, mars 2004, 27 p.*
- Comité de bassin Réunion, 2009. **Rapport d'évaluation environnementale du SDAGE Réunion 2010-2015 et avis de l'autorité environnementale.** *Décembre 2009, 101 p.*
- Constantin P., ENSAR-CIRAD, 2006. **Analyse des dynamiques de la flore prairiale de la Réunion en relation avec les pratiques de gestion.** *Rapport de stage, 52 p.*
- Constantin P., Blanfort V., Thomas P., Lecomte P. CIRAD. **Contribution des prairies de la Réunion à la conservation de la biodiversité.** *Rapport, 22 p.*
- CORPEN, 1999. **Désherbage: éléments de raisonnement pour une maîtrise des adventices limitant les risques de pollutions des eaux par les produits phytosanitaires.** *Juin 1999, 161 p.*
- Comité régional PHYTO, 2004. **Guide de bonne pratique phytosanitaire.** *2004, 77 p.*
- CORPEN, 2002. **Techniques culturales sans labour: compte rendu final.** *2002, 31 p.*
- CORPEN, 2006. **Techniques d'application et de manipulation des produits phytosanitaires.** *Juillet 2006, 65 p.*
- CTFT, 1988. **Action concertée de lutte contre l'érosion des sols agricoles à la Réunion: compte rendu de la mission effectuée du 20 juin au 9 juillet 1988 par Denis GROËNE.** *Décembre 1991, 30 p.*

BIBLIOGRAPHIE (SUITE)

- Doelsch E., MVAD/CIRAD, 2004. **Éléments traces métalliques : Évaluation de la biodisponibilité des ETM pour les cultures maraîchères.** *Avril 2006, 42 p.*
- Doelsch E., Mvad – CIRAD, 2004. **Éléments traces métalliques : inventaire pour l'île de la Réunion (sols, déchets et végétaux).** *Février 2004, 125 p. (et synthèse de 4 p.)*
- Ducreux J.M., 2001 - **Contribution à la cartographie de l'aléa « Érosion pluviale superficielle agricole » à la Réunion : analyse de méthodologies existantes - Mémoire de DESS Sciences et Gestion de l'Environnement Tropical Université de la Réunion, APR, 84 p. + annexes**
- Gouya R., Ménard M-R., Ollivier D., Pinson C., Lachuer, 2007. **Les produits phytosanitaires, Distribution et application : les différentes méthodes de lutte et le choix d'un produit en lutte chimique.** *Tome I, Educagri Éditions, 238 p.*
- Farugia A., 2000. **Les contributions de l'élevage d'herbivores à la qualité de l'eau en France.** *Octobre 2000, 5 p.*
- Franck A., **Recommandation pour la capture, le conditionnement, l'expédition et la mise en collection des insectes et des acariens en vue de leur identification.** *2006, 50 p.*
- Gautreau P., Mâchefer A., 2008. **Techniques Horticoles, Tome 3.** *Hortivar Éditions, 2008, p153-168*
- Gendrier J.P., J. Lichou, O. Baudry, R. Orts, S. Rondeau, P. Soing, J.-F. Mandrin, 1999. **Outils de pilotage. Bonnes pratiques en arboriculture fruitière : production raisonnée, intégrée.** *CTIFL, Paris, 202 p.*
- Gran-aymerich L., 2006. **Solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides.** *Septembre 2006, 40 p.*
- Gran-aymerich L., 2006. **Stratégie de protection des cultures économes en produits phytosanitaires.** *Septembre 2006, 60 p.*
- Hebert A., 2006. **Pour une gestion durable de l'eau et des sols dans les bassins versants.** *Mars 2006, 179 p.*
- Jager C., 2004 – **Approche technique des ruissellements urbains en amont des récifs coralliens de la Réunion – Mémoire de DESS, Université de la Réunion, 83p + annexes**
- Join, J.-L., Coudray, J., 1993. **Caractérisation géostructurale des émergences et typologie des nappes d'altitude en milieu volcanique insulaire (Ile de La Réunion).** *Geodyn. Acta 6, 243 – 254.*
- Légier P., Letourmy P., Pouzet D., 2003. **Évaluation de la fertilité des sols réunionnais cultivés, à partir des conseils en fertilisation de la canne à sucre.** *Novembre 2003, 34 p.*
- Le Mézo L, Chopart J.L., Mézino M. 2007. **Quelles doses de résidus liquides de traitement de lisier peut-on apporter en limitant les risques de drainage sous une culture fourragère à Grand Ile (Réunion) ?** *Note scientifique Cirad Réunion, décembre 2007, 7 p.*
- Leteinturier J., Moreau B. et al. **Protection phytosanitaire légumes et petits fruits.** *CTIFL, 1997, 507 p.*

- Mandret G., Hassoun P., Paillat J.M., Tillard E., Blanfort V., 2000. CIRAD. **L'élevage bovin à la Réunion: Synthèse de quinze ans de recherche.** 391 p.
- MAPAQ, 2005. **Bonnes pratiques agroenvironnementales pour votre entreprise agricole.** Février 2005, 40p.
- Maurin G., Paternelle M.-C., Cluzeau S., **Guide pratique de défense des cultures.** 5^e édition ACTA, 1999, 575 p.
- Office de l'eau, 2005. **Influence de l'irrigation du littoral ouest sur la qualité des eaux du milieu naturel.** Avril 2005, 22 p.
- Perret S., **Propriétés physiques, hydriques et mécaniques des sols andiques de la Réunion, facteurs d'évolution des horizons culturaux, implications agronomiques et écologiques.** CIRAD, 1993, 279 p.
- Phocaidès A., 2008. **Manuel des techniques d'irrigation sous pression.** Janvier 2008, 308 p.
- Quilici S., Vincenot D., **Développement de la lutte intégrée en vergers d'agrumes.** *Phytoma* n° 456, 1993, p. 43-46
- Raunet M., 1991 - **Le milieu physique et les sols de l'île de la Réunion; Conséquences pour la mise en valeur** – CIRAD, 438 p.
- Roose E., 1994 - **Introduction à la gestion conservatoire de l'eau, de la biomasse et des sols (GCES)** - *Bulletin pédologique de la FAO* n° 70
- Tassin J., Gauvin J., CIRAD/ONF/Région Réunion, 1999. **Synthèse des expérimentations agroforestières conduites à La Réunion (période 1990-1999).** *Programme d'expérimentations forestières et agroforestières.* 1999, 24 p.
- Villeneuve F. et al. **Légume plein champ protection phytosanitaire respectueuse de l'environnement.** CTIFL, 1999, 191 p.

GLOSSAIRE

Absorption : Phénomène de pénétration d'éléments dans un substrat, un sol, des cellules végétales (nutrition des plantes), etc. Les molécules absorbées sont transformées chimiquement.

Adsorption :

- 1) L'adsorption est un phénomène de pénétration d'éléments sans modification chimique de ces éléments ;
- 2) L'adsorption est un phénomène de fixation de certains ions sur des surfaces de sols, cas des bases échangeables sur le complexe argilo-humique.

Adventice : Plante introduite accidentellement dans les terrains modifiés par l'homme et synonyme de « mauvaise herbe ».

Amendement : Apport de matière organique ou minérale dont l'incorporation au sol permet d'en améliorer les propriétés physiques.

Bagasse : Résidus fibreux solides du broyage de la canne à sucre.

Complexe argilo-humique : Association électrique entre de l'argile et de la matière organique ayant différents rôles ou conséquences dans la structuration du sol ou encore l'adsorption des cations.

Compost : Produit de la fermentation de matière organique utilisable pour l'agriculture.

Dénitrification : Processus réalisé par des bactéries anaérobies permettant la transformation des nitrates en nitrites puis en N₂O puis en N₂.

DL50 : Dose provoquant la mort de 50 % d'un lot de cobayes de laboratoire.

Drainage : Phénomène de mouvement de l'eau.

Efficience (d'un système d'irrigation) : Quantité d'eau disponible pour la plante divisée par la quantité d'eau apportée.

Engrais : Matière minérale ou organique servant à la nutrition des plantes.

Fumier : Mélange de pailles et d'excréments d'animaux.

Fumure d'entretien : Apport d'engrais correspondant aux pertes du sol en éléments fertilisants liés aux exportations par les récoltes.

Horizon : Couche de sol homogène tant par sa couleur que par son épaisseur, sa granulométrie, ses constituants et son comportement.

Koc : Coefficient de partage du Carbone organique, caractérise la capacité de la substance à être adsorbée par la matière organique du sol soit la mobilité moyenne d'un produit.

Lessivage : Phénomène d'entraînement par l'eau de substance composant le sol (argiles et matières organiques).

Lisier : Mélange liquide de fèces et d'urines d'animaux récupéré dans les étables et stocké dans une fosse avant d'être épandu.

Lixiviation : Phénomène d'entraînement par l'eau d'éléments solubles du sol notamment de substances toxiques, lors de la traversée des sols (nitrates et pesticides).

Lutte biologique : La lutte biologique consiste à combattre un organisme nuisible par l'utilisation de mécanismes naturels appartenant soit au règne animal soit au règne végétal, ou en dérivant (cf. *Index phytosanitaire ACTA*).

Minéralisation : Processus biologique de transformation des formes organiques en formes inorganiques. La minéralisation est quasi exclusivement due aux organismes décomposeurs, en majorité des bactéries et des champignons.

Paillage (ou mulch) : Couche de matière végétale déposée à même le sol dans le but de limiter l'érosion, étouffer les adventices dans les inter-rangs ou encore conserver l'humidité d'un sol.

NPK : azote (N), phosphore (P), potassium (K).

Pathogène : Organisme animal ou végétal dont le développement se fait au détriment de son hôte, entraînant sa mort.

pH : Potentiel hydrogène mesurant l'acidité d'une solution (concentration en ions H_3O^+). Le pH du sol représente le degré d'acidité d'un sol. Le pH est la mesure du nombre d'ions d'hydrogène (H^+) présents dans le sol. Il est mesuré sur une échelle logarithmique de 0 à 14. Un pH de 7,0 est considéré comme neutre. Plus le chiffre est élevé, plus le sol est alcalin (basique); plus le chiffre est bas, plus le sol est acide.

Pouvoir fixateur : Capacité d'un sol à rendre peu solubles les formes de phosphore et de potassium présentes dans la solution du sol.

Prophylaxie : Ensemble de mesures physiques, variétales et culturales dont l'objectif est d'empêcher l'apparition des organismes nuisibles ou à en minimiser les effets.

Rémanence : Durée de vie d'un produit phytosanitaire dans l'environnement.

Ruissellement : Circulation d'eau (et de différents éléments qu'elle peut transporter) à la surface d'un sol lorsque celle-ci ne peut plus s'infiltrer, soit du fait d'un substrat imperméable, soit du fait de la saturation en eau du sol.

LISTE DE SIGLES

AD2R: Association Développement Rural Réunion

AMM: Autorisation de Mise sur le Marché

ARMEFLHOR: Association Réunionnaise pour la Modernisation de l'Économie Fruitière, Légumière et HORTICOLE.

ARP: Association Réunionnaise de Pastoralisme

ARS-OI: Agence Régionale de Santé Océan Indien

ARTAS: Association Réunionnaise pour le Développement de la Technologie Agricole et Sucrière

BCAE: Bonnes Conditions Agro-Environnementales

BPA: Bonnes Pratiques Agricoles

BRGM: Bureau de Recherche Géologique et Minière

CA: Chambre d'Agriculture

CG: Conseil Général

CIRAD: Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement

CORPEN: Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates

CTICS: Centre Technique Interprofessionnel de la Canne à Sucre

CUMA: Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole en commun

DAAF: Direction de l'Alimentaire, de l'Agriculture et de la Forêt

DCE: Directive Cadre sur l'Eau

DEAL: Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DPE: Domaine Privé de l'État

DPF: Domaine Public Fluvial

EBC: Espace Boisé Classé

ETP: Évapo-Transpiration Potentielle

EVPP: Emballage Vide de Produit Phytopharmaceutique

FARRE: Forum de l'Agriculture Raisonnée Respectueuse de l'Environnement

FDGDON: Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles

FRCA: Fédération Réunionnaise des Coopératives Agricoles

GEMAS: Groupement d'Études Méthodologiques pour l'Analyse des Sols

ICPE: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

RSD: Régime sanitaire Départemental

MAE: Mesure Agri-Environnementale

MO: Matière(s) Organique(s)

MES: Matières en suspension

MS: Matière sèche

MVAD: Mission de Valorisation Agricole des Déchets de la Chambre d'Agriculture

ONF: Office National des Forêts

PAC: Politique Agricole Commune

POS/PLU: Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme

PPNU: Produit Phytopharmaceutique Non Utilisé

PPRI: Plan de Prévention des Risques Inondation

PPRN: Plan de Prévention des Risques Naturels

SAFER: Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural

SAU: Surface Agricole Utile

SDAGE: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SPE: Service Public d'Équarrissage

ZNT: Zone Non Traitée

ANNEXES I

LISTE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT À LA RÉUNION (SELON L'ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 2006)

Code hydro	Nom	Communes longées ou traversées
40131010	Bras de Côte	Bras-Panon
40131240	Bras des Chevrettes	Bras-Panon
40211090	Bras des Lianes	Bras-Panon
40131000	Bras du Milieu	Bras-Panon
40131220	Bras Patrick	Bras-Panon
40131030	Bras Pauline	Bras-Panon
40131170	Bras Pétard	Bras-Panon
40211100	Bras Piton	Bras-Panon
40131230	Bras Sec	Bras-Panon
40131210	Bras Valentin	Bras-Panon
40131040	Grande Ravine	Bras-Panon
40211120	Petit Bras Piton	Bras-Panon
40211050	Ravine Blanche	Bras-Panon
40131140	Ravine de Vincendo	Bras-Panon
40131110	Ravine Deshayes	Bras-Panon
40131090	Ravine la Borne	Bras-Panon
40131080	Ravine la Paix	Bras-Panon
40131150	Ravine Terre Rouge	Bras-Panon
40131130	Rivière Bras Panon	Bras-Panon
40130130	Rivière des Roches	Bras-Panon ; Saint-Benoît
40601360	Bras Calebasse	Cilaos
40601260	Bras de Benjoin	Cilaos
40601170	Bras de Saint-Paul	Cilaos
40601070	Bras des Étangs	Cilaos
40600100	Bras Rouge	Cilaos
40600100	Grand Bras de Cilaos	Cilaos
40601040	Ravine Coin	Cilaos
40601350	Ravine des Calumets	Cilaos
40601090	Ravine Fleurs Jaunes	Cilaos
40601220	Ravine Gabriel	Cilaos
40601030	Ravine Gobert	Cilaos
40601290	Ravine Kervéguen	Cilaos
40601180	Ravine la Vierge	Cilaos
40601370	Ravine Martin	Cilaos
40601010	Ravine Pissa	Cilaos
40601270	Ravine du Piton Bleu	Cilaos
40601000	Ravines les Salazes	Cilaos
40101340	Bras Magloire	La Plaine-des-Palmistes ; Le Tampon

40101130	Bras Noir	La Plaine-des-Palmistes ; Le Tampon
40101270	Petit Bras Patience	La Plaine-des-Palmistes
40101380	Ravine Petit Bras Piton	La Plaine-des-Palmistes
40401250	Bras Bémale	La Possession
40401050	Bras de Rémy	La Possession
40411020	Bras des Merles	La Possession
40411010	Bras Détour	La Possession ; Saint-Denis
40401210	Bras d'Oussy	La Possession
40411000	Bras Sainte-Suzanne	La Possession
40401320	Grande Ravine	La Possession
40320270	Ravine à Malheur	La Possession
40320310	Ravine à Marquet	La Possession ; Le Port
40401100	Ravine Cimendal	La Possession
40401150	Ravine des Calumets	La Possession
40401160	Ravine Fontaine	La Possession
40401070	Ravine Gérien	La Possession
40321570	Ravine Moulin	La Possession
40401080	Ravine Vallon	La Possession
40611010	Bras de Sainte-Suzanne	Le Tampon ; l'Entre-Deux
40621070	Bras Jean Payet	Le Tampon
40621100	Bras Leclerc	Le Tampon
40621110	Bras Rupert	Le Tampon
40611090	Bras Sec	Le Tampon ; l'Entre-Deux
40621060	Ravine Jean Payet	Le Tampon ; Saint-Pierre
40611000	Bras de la Plaine	l'Entre-Deux ; Le Tampon
40611080	Bras de Mahot	l'Entre-Deux
40611020	Bras des Roches Noires	l'Entre-Deux ; Le Tampon
40611180	Bras Long	l'Entre-Deux
40611100	Ravine de l'Argamasse	l'Entre-Deux
40611160	Ravine des Citrons	l'Entre-Deux
40611170	Ravine Tourangeau	l'Entre-Deux
40511520	Bras Cresson	Les Avirons
40511470	Bras de Jeanne	Les Avirons
40521000	Bras de la Ravine Sèche	Les Avirons ; l'Étang-Salé
40521010	Bras la Loge	Les Avirons ; l'Étang-Salé
40511530	Bras Sec	Les Avirons
40510340	Ravine des Avirons	Les Avirons ; Saint-Leu
40510350	Ravine du Ruisseau	Les Avirons ; l'Étang-Salé
40520110	la Ravine Sèche	l'Étang-Salé
40521040	Petit Bras	l'Étang-Salé
40521400	Ravine des Cafres	l'Étang-Salé
40521020	Ravine des Ponces	l'Étang-Salé ; Les Avirons
40521030	Ravine des Princes	l'Étang-Salé
40521430	Ravine Deschenez	l'Étang-Salé

40521420	Ravine du Ruisseau	l'Étang-Salé
40521440	Ravine Sheunon	l'Étang-Salé
40621240	Bras Ravine du Pont	Petite-Ile
40621230	Ravine de Charrié	Petite-Ile
40620150	Ravine de l'Anse	Petite-Ile; Saint-Pierre
40620180	Ravine de Petite-Île	Petite-Ile; Saint-Pierre
40620160	Ravine du Pont	Petite-Ile
40621340	Ravine Lebras	Petite-Ile
40621400	Ruisseau Romain	Petite-Ile
40301050	Bras des Chevrettes	Saint-André
40300100	Grande Rivière Saint-Jean	Saint-André; Sainte-Suzanne
40301080	Ravine Sèche	Saint-André
40121040	Bras Cabot	Saint-Benoît
40131020	Bras Caprice	Saint-Benoît
40121060	Bras Chansons	Saint-Benoît
40121180	Bras Fouquet	Saint-Benoît
40121270	Bras la Vallée	Saint-Benoît
40121070	Bras Magasin	Saint-Benoît
40121030	Bras Mazerin	Saint-Benoît; Bras-Panon
40121000	Bras Patience	Saint-Benoît
40121110	Bras Sec	Saint-Benoît
40121051	Bras Tabac	Saint-Benoît
40131050	Grand Bras	Saint-Benoît
40101330	Grand Bras Piton	Saint-Benoît; La Plaine-des-Palmistes; Le Tampon
40121150	Grande Ravine	Saint-Benoît
40121100	Petit Bras Magasin	Saint-Benoît
40119000	Premier Bras d'Annette	Saint-Benoît
40121280	Ravine Batardeau	Saint-Benoît
40121130	Ravine Bigarades	Saint-Benoît
40130100	Ravine Bourbier	Saint-Benoît
40121250	Ravine Bras Canot	Saint-Benoît
40121140	Ravine Casse-Gueule	Saint-Benoît
40131060	Ravine des Congres	Saint-Benoît
40121160	Ravine Grand Fond	Saint-Benoît
40130110	Ravine Laborie	Saint-Benoît
40121120	Ravine Mathurin	Saint-Benoît
40121020	Ravine Misère	Saint-Benoît
40121170	Ravine Mouche	Saint-Benoît
40121010	Ravine Pavée	Saint-Benoît
40100120	Ravine Sainte-Anne	Saint-Benoît; La Plaine-des-Palmistes
40100150	Ravine Sèche	Saint-Benoît; La Plaine-des-Palmistes
40120100	Rivière des Marsouins	Saint-Benoît
40119010	Second Bras d'Annette	Saint-Benoît

40321210	Bras Citron	Saint-Denis
40321300	Bras des Merles	Saint-Denis
40321220	Bras Guillaume	Saint-Denis
40321070	Bras Mahot	Saint-Denis
40321510	Bras Piton	Saint-Denis
40321080	Bras Samy	Saint-Denis
40321260	Grand Bras	Saint-Denis
40320190	Grande Ravine	Saint-Denis
40320230	Ravine à Jacques	Saint-Denis
40321020	Ravine Blanche	Saint-Denis
40321120	Ravine Boucan Launay	Saint-Denis
40311330	Ravine Cateau	Saint-Denis
40321350	Ravine Couderc	Saint-Denis
40321370	Ravine Cresson	Saint-Denis
40321310	Ravine Cresson	Saint-Denis
40321110	Ravine de la Glacière	Saint-Denis
40320100	Ravine des Patates à Durand	Saint-Denis
40320110	Ravine du Butor	Saint-Denis
40310180	Ravine du Chaudron	Saint-Denis
40321030	Ravine du Paradis	Saint-Denis
40311210	Ravine Emmanuel	Saint-Denis
40321200	Ravine la Frais	Saint-Denis
40311190	Ravine la Nage	Saint-Denis
40321170	Ravine Laverdure	Saint-Denis
40311240	Ravine Montauban	Saint-Denis
40321190	Ravine Terre Rouge	Saint-Denis
40310170	Rivière des Pluies	Saint-Denis ; Sainte-Marie
40320120	Rivière Saint-Denis	Saint-Denis
40321470	Ruisseau Blanc	Saint-Denis
40311060	Bras du Bernica	Sainte-Marie
40311300	Bras Mussard	Sainte-Marie
40310130	Ravine Charpentier	Sainte-Marie
40310110	Ravine des Chèvres	Sainte-Marie ; Sainte-Suzanne
40311290	Ravine du Bachelier	Sainte-Marie
40311280	Ravine Mère Canal	Sainte-Marie
40311260	Ravine Séche	Sainte-Marie
40310140	Rivière Sainte-Marie	Sainte-Marie
40040130	Ravine des Bambous	Sainte-Rose
40051040	Ravine des Mares	Sainte-Rose
40051010	Ravine du Piton Haüy	Sainte-Rose
40051030	Ravine du Piton Rond	Sainte-Rose
40051050	Ravine Noire	Sainte-Rose
40051000	Ravine Piton de Coco	Sainte-Rose
40050100	Rivière de l'Est	Sainte-Rose ; Saint-Benoît

40301230	Bras Citron	Sainte-Suzanne
40301200	Bras d'Amale	Sainte-Suzanne
40301030	Bras de Fer	Sainte-Suzanne ; Saint-André
40301120	Bras des Mathurins	Sainte-Suzanne
40301130	Bras Douyère	Sainte-Suzanne
40301190	Bras Laurent	Sainte-Suzanne ; Saint-André
40301210	Bras Oiseau Blanc	Sainte-Suzanne
40301110	Bras Pistolet	Sainte-Suzanne
40301270	Grande Ravine	Sainte-Suzanne
40301180	le Foutaque	Sainte-Suzanne
40301090	Petite Rivière Saint-Jean	Sainte-Suzanne
40301040	Ravine Blanche	Sainte-Suzanne ; Saint-André
40301260	Ravine Creuse	Sainte-Suzanne ; Sainte-Marie
40301220	Ravine Échappé la Vie	Sainte-Suzanne
40301290	Ravine Maillot	Sainte-Suzanne
40300110	Rivière Sainte-Suzanne	Sainte-Suzanne ; Sainte-Marie
40301150	Ruisseau Emmanuel	Sainte-Suzanne
40301340	Ruisseau la Vigne	Sainte-Suzanne
40301300	Ruisseau Marie-Jeanne	Sainte-Suzanne
40001020	Bras Caron	Saint-Joseph
40001080	Bras de Dimitile	Saint-Joseph
40001070	Bras de Mahavel	Saint-Joseph
40001050	Bras de Tabac	Saint-Joseph
40011040	Bras des Chevrettes	Saint-Joseph
40011010	Bras d'Ouvrange	Saint-Joseph
40011030	Bras du Grand Pays	Saint-Joseph
40011090	Bras Sec	Saint-Joseph
40621330	Fond Gingembre	Saint-Joseph
40010100	Grande Ravine	Saint-Joseph
40001010	Ravine Citron Galet	Saint-Joseph
40011060	Ravine de Grand Coude	Saint-Joseph
40010100	Ravine de Grand Sable	Saint-Joseph
40001060	Ravine de la Cascade	Saint-Joseph
40621380	Ravine Déjeuner	Saint-Joseph
40620210	Ravine des Grègues	Saint-Joseph
40011020	Ravine des Sept Bras	Saint-Joseph
40621360	Ravine du Rond	Saint-Joseph
40001090	Ravine Galet Bleu	Saint-Joseph
40001030	Ravine Germeuil	Saint-Joseph
40011050	Ravine Îlet Marronne	Saint-Joseph
40620190	Ravine Manapany	Saint-Joseph ; Petite-Ile
40011110	Ravine Mara	Saint-Joseph
40001040	Ravine Plate	Saint-Joseph
40021010	Ravine Souris Chaude	Saint-Joseph

40011070	Ravine Ti Bon Dieu	Saint-Joseph
40020100	Ravine Vincenzo	Saint-Joseph
40000100	Rivière des Remparts	Saint-Joseph
40010100	Rivière Langevin	Saint-Joseph
40510330	Ravine du Trou	Saint-Leu
40600100	Bras de Cilaos	Saint-Louis
40521170	Bras du Mouchoir Gris	Saint-Louis
40521110	Bras Montplaisir	Saint-Louis
40521160	Bras Patates	Saint-Louis
40521190	Bras Pierrot	Saint-Louis
40521310	Fond Bancoule	Saint-Louis
40521110	Ravine Barrage ou Ravine de Maison Rouge	Saint-Louis
40521120	Ravine Blanche	Saint-Louis
40521290	Ravine Casimir	Saint-Louis
40520120	Ravine de Bellevue	Saint-Louis; Les Avirons
40521320	Ravine de Jean	Saint-Louis
40521280	Ravine de la Ouête	Saint-Louis
40520120	Ravine du Gol	Saint-Louis
40521230	Ravine du Grand Fond	Saint-Louis
40521370	Ravine du Grand Maniron	Saint-Louis
40521370	Ravine du Maniron	Saint-Louis; l'Étang-Salé
40521380	Ravine du Petit Maniron	Saint-Louis; l'Étang-Salé
40521180	Ravine du Saut de la Vierge	Saint-Louis
40521200	Ravine Goyaves	Saint-Louis
40610100	Rivière Saint-Étienne	Saint-Louis; Saint-Pierre
40501150	Canal d'en Travers	Saint-Paul
40500100	Étang de Saint-Paul	Saint-Paul
40501270	Ravine Baptiste	Saint-Paul
40501140	Ravine Bassin	Saint-Paul
40501160	Ravine Bernica	Saint-Paul
40501320	Ravine Champcourt	Saint-Paul
40401010	Ravine de Marla	Saint-Paul
40401200	Ravine des Orangers	Saint-Paul
40501240	Ravine Divon	Saint-Paul
40501310	Ravine du Moulin à eau	Saint-Paul
40501070	Ravine du Ruisseau	Saint-Paul
40401170	Ravine Grand-Mère	Saint-Paul
40501000	Ravine la Plaine	Saint-Paul
40501080	Ravine Laforge	Saint-Paul
40501100	Ravine Lolotte	Saint-Paul
40501290	Ravine Renaud	Saint-Paul
40401120	Ravine Roche Plate	Saint-Paul
40510140	Ravine Saint-Gilles	Saint-Paul
40501050	Ravine Tête Dure	Saint-Paul

40400100	Rivière des Galets	Saint-Paul; Le Port; La Possession
40020120	Ravine Basse Vallée	Saint-Philippe; Saint-Joseph
40020150	Ravine du Baril	Saint-Philippe
40621180	Bras de Mont Vert	Saint-Pierre
40621210	Bras Sec	Saint-Pierre
40621200	Ravine de la Mare	Saint-Pierre
40620140	Ravine des Cafres	Saint-Pierre; Le Tampon
40621190	Ravine des Chênes	Saint-Pierre
40620120	Rivière d'Abord	Saint-Pierre; Le Tampon
40201120	Bras d'Amables	Salazie
40211000	Bras de Caverne	Salazie; Bras-Panon; Saint-Benoît
40201130	Bras des Demoiselles	Salazie
40201100	Bras Sec	Salazie
40201330	Ravine Bé Cabot	Salazie
40201310	Ravine Blanche	Salazie
40201220	Ravine Camp Pierrot	Salazie
40201110	Ravine des Trois Cascades	Salazie
40201150	Ravine Grosse Roche	Salazie
40201320	Ravine Mathurin	Salazie
40211040	Ravine Mazerin	Salazie
40201280	Ravine Roche à Jacquot	Salazie
40201220	Ravine Saule Pleureur	Salazie
40201170	Rivière des Fleurs Jaunes	Salazie
40200100	Rivière du Mât	Salazie; Bras-Panon; Saint-André
40510190	Grande Ravine	Trois-Bassins
40510170	Ravine des Trois-Bassins	Trois-Bassins; Saint-Paul

Plans d'eau du Domaine Public Fluvial de l'État à La Réunion

Nom du plan d'eau	Commune	Situation géographique	Typologie
Étang du Gol	Saint-Louis	Littoral Sud-Ouest	étang littoral
Grand Étang	Saint-Benoît	Hauts de l'Est	étang d'altitude
Petit Étang ou Étang de Cambuston	Saint-André	Littoral Nord-Est	mare littorale
Étang de la ravine Petit Saint-Pierre	Saint-Benoît	Littoral Nord-Est	étang littoral
Étang de la ravine Saint-François	Saint-Benoît	Littoral Nord-Est	étang littoral
Étang du Bras Maltère	Saint-Benoît	Littoral Nord-Est	étang littoral

ANNEXES II

INVENTAIRE DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE SUR L'INTERFACE AGRICULTURE/EAU

FILIÈRE VÉGÉTALE : CANNE À SUCRE

ÉCO CONDITIONNALITÉ : La conditionnalité consiste à établir un lien entre le versement des aides directes couplées et découplées et le respect d'exigences en matière d'environnement, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux et de bien-être animal. Les aides PAC concernées sont : Aide au transport de la canne à sucre.

Protection de l'environnement

La protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses :

Existence d'une pollution des eaux souterraines constatée par un procès verbal dressé au titre de la police de l'eau par une autorité habilitée (Remarque : la directive porte sur les eaux souterraines. Les procès-verbaux portant sur les eaux superficielles n'entraînent donc pas de sanction au titre de la conditionnalité).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses (JOCE L 20 du 26.1.1980, p. 43) – Articles 4 et 5.

L'épandage des boues d'épuration en agriculture

- Existence d'un accord écrit valable entre l'agriculteur et le producteur de boues.
- Informations complémentaires contenues dans l'accord écrit : la liste des parcelles concernées par l'épandage ; la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage, ou le récépissé de déclaration ou à défaut la copie de la lettre du service chargé de la police de l'eau indiquant que les pratiques d'épandage respectent les prescriptions prévues par la réglementation nationale ; l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JOCE L 181 du 4.7.1986, p. 6) – Article 3.

La prévention de l'érosion des sols

Présence d'un couvert végétal entre le 1^{er} janvier et le 31 mars sur les sols dont la pente est supérieure à 30%
Pas de défrichement ou d'exploitation des abords des cours d'eau lorsqu'un cours d'eau traverse ou borde l'exploitation
Lutte contre les espèces envahissantes sur les abords mis en culture d'une pente supérieure à 50%

Le maintien de la matière organique

Pas de brûlage intentionnel des résidus de paille ou de résidus de culture (sauf dérogation)
Registre d'épandage des matières organiques contenant : date d'épandage, nature et origine des matières organiques, quantités apportées par ha

La gestion de la ressource en eau

Détention et respect de l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation
Moyen de mesure des volumes d'eau prélevés. Si pompage, un compteur volumétrique est obligatoire

L'entretien minimal des terres

Non-prolifération des broussailles ou d'espèces envahissantes sur plus de 20% de la SAU (sauf dérogation)
Rendement de la canne doit être supérieur à 50% du rendement moyen de la zones ARMES
Non-présence des espèces envahissantes dont la liste est fixée par arrêté préfectoral sur plus de 5% de la SAU

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté préfectoral n° 3006 du 10 août 2006
articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 512-3 du code de l'environnement pour les prélèvements d'eau destinée à l'irrigation.

FILIERE VÉGÉTALE : CANNE À SUCRE

Santé publique Santé des végétaux

Utilisation des produits phytosanitaires

Respect des conditions d'emploi prévues par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) (usage, dose, délai avant récolte, précautions d'emploi particulières pour ce qui concerne le couvert végétal, la protection de l'utilisateur...)
Emploi exclusif de produits bénéficiant d'une AMM et homologués pour l'usage considéré

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

L'article 3 de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phyto-pharmaceutiques.

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural. Dans le cadre de la conditionnalité, seul le respect de la disposition figurant à l'article 2 sera vérifiée.

Arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique. Seul le respect de l'article 4 sera vérifié dans le cadre de la conditionnalité.

Arrêté du 26 avril 1988 relatif aux conditions générales de délivrance et d'emploi des préparations destinées à la lutte contre les souris et les rats (rats noirs et surmulots). Seul le respect des articles 4 et 5 sera vérifié dans le cadre de la conditionnalité.

Arrêté du 15 décembre 1988 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de certains insecticides et nématicides du sol. Seul le respect des articles 2 et 3 sera vérifié dans le cadre de la conditionnalité.

Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Seul le respect des articles 2, 3 et 4 sera vérifié dans le cadre de la conditionnalité.

Arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L 253.1 du Code rural. Seul le respect des articles 2, 3 et 7 sera vérifié dans le cadre de la conditionnalité.

Sécurité alimentaire en production végétale

la tenue d'un registre pour la production végétale ;

le stockage des produits dans un local ou une armoire aménagée réservés à ce seul usage ;

les bonnes pratiques d'hygiène avec notamment, le respect des limites maximales de résidus de pesticides.

Paquet Hygiène: Règlement cadre 178/2002 applicable au 1^{er} janvier 2006 comprenant 3 Règlements applicables aux opérateurs (notamment primaires) : 852/2004 (l'ensemble des denrées alimentaires), 853/2004 (denrées alimentaires d'origine animale), 183/2005 (l'alimentation animale)

FILIERE VÉGÉTALE : CANNE À SUCRE et autres productions végétales (y compris prairies)

Conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Utilisation des produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code rural : Articles L253-1 et suivants. Ces articles sont issus de modifications apportées par la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 complétée par la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 dans la loi n°525 du 2 novembre 1943. Cette loi a été codifiée dans le code rural en 2001 et en 2006 sous la rubrique L253

Titre I^{er} : dispositions générales relatives à l'utilisation des produits (articles 2 à 4)

Titre II : dispositions particulières relatives à la limitation des pollutions ponctuelles (articles 5 à 10)

Titre III : dispositions particulières relatives aux zones non traitées au voisinage des points d'eau (articles 11 à 14)

Titre IV : dispositions diverses (articles 15 à 16)

Annexe 1 : conditions à respecter pour l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires visés aux articles 6-II, 7 et 8

Annexe 2 : dispositions relatives aux procédés de traitement des effluents phytosanitaires visés à l'article 8

Annexe 3 : conditions à respecter pour réduire la largeur de la ZNT de 20 à 5 m ou de 50 à 5 m en application de l'article 14

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 12 septembre 2006 (JO du 21/09/2006) relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural (abrogeant l'arrêté du 25/02/1975)

Stockage des substances et/ou des préparations dangereuses dans des locaux ou des armoires fermées à clef

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la santé publique, articles R5162 et R5170

Protection des abeilles et des insectes pollinisateurs pendant la période de floraison et pendant la période de production d'exsudats

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 28 novembre 2003 (JO du 30/03/2004) relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs

Mélanges de produits phytosanitaires autorisés

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 13 mars 2006 (JO du 5/04/2006) relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du Code rural

Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables PPNU et Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques EVPP sont considérés comme des Déchets Industriels Spéciaux DIS

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Décret 2002-540 du 18 avril 2002 Code de l'environnement article L.541-1 et L541-2

Prévention, matériel de protection, formation, surveillance médicale...

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Décret du 27 mai 1987 (JO du 3/06/1987) relatif à la protection des travailleurs exposés aux produits parasitaires à usage agricole, applicable aux établissements agricoles mentionnés à l'article L.231-1 du Code du Travail

FILIERE VÉGÉTALE : CANNE À SUCRE

et autres productions végétales (y compris prairies)

Résidus de pesticides sur ou dans produits d'origine végétale

Fixe les teneurs admissibles des résidus de pesticides et la liste des productions végétales concernées

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 5 août 1992 (JO du 22/09/1992) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 26 avril 2007 (JO du 16/05/2007) relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale

Protection des eaux contre toute pollution

Assurer la traçabilité des ventes des produits phytosanitaires et des biocides et renforcer le contrôle (art. 33 à 37)
 Contrôler les pulvérisateurs (art. 41)
 Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (sauf élevages)(art. 84 / art L.213-10-2 du CE)

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et ses arrêtés est abrogée: loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (JO du 31/12/2006) puis codifiée dans le code de l'environnement: Livre II / Titre 1 Eaux et milieux aquatiques

Épandage de boues sur les sols agricoles

Section 1 : Conception et gestion des épandages / Section 2 : Qualité des boues et précautions d'usage /
 Section 3 : Modalités de surveillance

Annexe I : seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques

Fixation de valeurs limites de concentration en ETM (Eléments Traces Métalliques) dans les sols destinés à l'épandage des boues (en mg/kg de sol sec): Cd: 2, Cr: 150, Cu: 100, Hg: 1, Ni: 50, Pb: 100, Zn: 300
 Remarque: à La Réunion, certaines valeurs d'ETM (notamment Nickel et Chrome) sont naturellement élevées de par la nature volcanique de l'île.

Annexe II : distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Annexe III : éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Paragraphe 1 : Dispositions générales relatives aux boues (Articles R211-25 à R211-30)

Paragraphe 2 : Conditions générales d'épandage des boues (Articles R211-31 à R211-37)

Paragraphe 3 : Dispositions techniques relatives aux épandages (Articles R211-38 à R211-45)

Paragraphe 4 : Procédure particulière aux ouvrages d'assainissement soumis à autorisation ou à déclaration (Articles R211-46 à R211-47)

Code de l'Environnement / Livre II : Milieux physiques / Titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques /
 Chapitre 1^{er} : Régime général et gestion de la ressource

Biocides

Section 1 : Contrôle des substances actives (Articles L522-2 à L522-3)

Section 2 : Contrôle de la mise sur le marché des produits biocides (Articles L522-4 à L522-7)

Section 3 : Dispositions diverses (Articles L522-8 à L522-14-2)

Section 4 : Contrôles et sanctions (Articles L522-15 à L522-19)

Code de l'Environnement / Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances / Titre II : Produits chimiques et biocides / Chapitre II : Contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides (Article L522-1)

FILIÈRE ANIMALE

ÉCO CONDITIONNALITÉ : La conditionnalité consiste à établir un lien entre le versement des aides directes couplées et découplées et le respect d'exigences en matière d'environnement, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux et de bien-être animal. Les aides PAC concernées sont : Petits ruminants (PPR), Cheptel allaitant (aide au développement et au maintien du cheptel allaitant ADMCA), Bovin (prime à l'abattage bovin PAB)

Santé publique - Santé des animaux

Sécurité alimentaire en production animale

tenue d'un registre d'élevage, stockage des médicaments et des aliments, informations sur la chaîne alimentaire pour les volailles, respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire, bonnes pratiques d'hygiène dans les secteurs laitier et de l'abattage, respect des règles d'identification et de marquage des œufs

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Paquet Hygiène : Règlement cadre 178/2002 applicable au 1^{er} janvier 2006 comprenant 3 Règlements applicables aux opérateurs (notamment primaires) : 852/2004 (l'ensemble des denrées alimentaires), 853/2004 (denrées alimentaires d'origine animale), 183/2005 (l'alimentation animale)

Interdiction d'utiliser certaines substances en élevage (Directive 96/22/CE)

Lutte contre les maladies animales

Prévention, maîtrise et éradication des EST (Règlement 2001/999 CE)

Identification et enregistrement des animaux (bovins, porcins, ovins et caprins)

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Directive n°96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances ,b-agonistes dans les spéculations animales. Articles 3, 4, 5 et 7

Directive 85/511/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse. Article 3.

Directive 92/119/CEE établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc. Article 3

Directive 2000/75/CEE arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue. Article 3.

Règlement (CE) n° 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles. Articles 7,11,12,13 et 15.

État des bâtiments d'élevage

Prévention des blessures et des souffrances

Santé des animaux

Alimentation et abreuvement

Animaux placés à l'extérieur

Hébergement des porcs

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Directive 98/58/CEE du 20 juillet 1998

Directive 91/269/CEE du 19 novembre 1991 : **normes spécifiques pour veaux**

Directive 91/630/CEE du 19 novembre 1991 : **normes spécifiques pour porcs** (Remarque : les élevages de porcs en plein air ne sont concernés que par les règles générales de la directive 98/58/CEE)

Recommandations du conseil de l'Europe adoptées par le comité permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (T-AP)

1. Recommandation concernant les Dindes (adoptée par le T-AP le 21 juin 2001)
2. Recommandation concernant les Animaux à Fourrure (adoptée par le T-AP le 22 juin 1999)
3. Recommandation concernant les Canards de Barbarie et les hybrides de Canards de Barbarie et de Canards domestiques (adoptée par le T-AP le 22 juin 1999)
4. Recommandation concernant les Oies domestiques (adoptée par le T-AP le 22 juin 1999)
5. Recommandation concernant les Canards domestiques (adoptée par le T-AP le 22 juin 1999)
6. Recommandation concernant les Ratites (adoptée par le T-AP le 22 avril 1997)
7. Recommandation concernant les Poules Domestiques (adoptée par le T-AP le 28 novembre 1995)
8. Recommandation concernant les Chèvres (adoptée par le T-AP le 6 novembre 1992)
9. Recommandation concernant les Moutons (adoptée par le T-AP le 6 novembre 1992)
10. Recommandation concernant les Bovins (adoptée par le T-AP le 21 octobre 1988)

FILIÈRE ANIMALE

Conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Utilisation des produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code rural : Articles L253-1 et suivants. Ces articles sont issus de modifications apportées par la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999 complétée par la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 dans la loi n°525 du 2 novembre 1943. Cette loi a été codifiée dans le code rural en 2001 et en 2006 sous la rubrique L253

Stockage des substances et/ou des préparations dangereuses dans des locaux ou des armoires fermées à clef

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code de la santé publique, articles R5162 et R5170

Prévention, matériel de protection, formation, surveillance médicale...

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Décret du 27 mai 1987 (JO du 3/06/1987) relatif à la protection des travailleurs exposés aux produits parasitaires à usage agricole, applicable aux établissements agricoles mentionnés à l'article L.231-1 du Code du Travail

Protection des eaux contre toute pollution

Assurer la traçabilité des ventes des produits phytosanitaires et renforcer le contrôle
 Contrôler les pulvérisateurs (art. 41)
 Redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage (Article R213-48-12)
 Biocides : Art L 522-2 à L 522-19 du Code de l'environnement

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et ses arrêtés est abrogée : **loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (JO du 31/12/2006)** puis codifiée dans le code de l'environnement sous les articles L.213-10-1 et suivants

FILIÈRE ANIMALE

RÉGLEMENTATIONS ICPE OU RSD

Le régime administratif d'un élevage est basé sur le nombre d'animaux en animal-équivalent AE (voir tableau ci-après). Les exigences réglementaires correspondantes vont par conséquent varier selon ce régime.

Les éléments suivants sont extraits du MÉMENTO ÉLEVAGE : Réglementations à prendre en compte lors de la création ou de l'agrandissement d'un établissement d'élevage (document DAF Réunion - mise à jour novembre 2008)

ICPE

Code de l'environnement

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre I : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Sécurité alimentaire en production animale

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Art. L511-1 à L511-2

Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration

Section 1 : Installations soumises à autorisation (Articles L512-1 à L512-6-1)

Section 2 : Installations soumises à enregistrement (Articles L512-7 à L512-7-7)

Section 3 : Installations soumises à déclaration (Articles L512-8 à L512-13)

Section 4 : Dispositions communes à l'autorisation, à l'enregistrement et à la déclaration (Articles L512-14 à L512-20)

Régime administratif	Effectif des élevages : nombre d'animaux ou d'animaux équivalents (AE) (entre parenthèses) : seuils pour les zones agglomérées ou résidentielles								Service de l'État concerné	
	Porc	Bovins			Volaille, gibiers à plume	Lapins (animaux de + de 1 mois)	Ovins, caprins	Chevaux		Chiens
		Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engrais	Vaches laitières et/ou mixtes	Vaches allaitantes						
RSD sans déclaration = élevage familial	≤ 6 (3)	≤ 6 (3)	≤ 6 (3)	≤ 6 (3)	≤ 100 (50)	≤ 100 (50)	≤ 10 (5)	≤ 6 (3)	-	DRASS
RSD déclaration en mairie	7 (4) – 49	7 (4) – 49	7 (4) – 49	7 (4) – 49	101 (51) – 4 999	101 (51) – 1 999	> 10 (5)	> 6 (3)	-	
ICPE Déclaration en Préfecture	50 – 450	50 – 400	50 – 100	≥ 100	5 000 – 30 000	2 000 – 6 000	-	-	10 – 50	
ICPE déclaration en Préfecture soumis au contrôle périodique	-	201 – 400	-	-	20 001 – 30 000	-	-	-	-	DSV
ICPE autorisation	> 450	> 400	> 100	-	> 30 000	> 6 000	-	-	> 50	

Vaches laitières, mixtes et allaitantes :

- Vaches ayant vêlé au moins une fois. Pour les troupeaux mixtes, il s'agit de la somme des vaches des deux troupeaux

- 1 poulet lourd = 1,15 AE
- 1 canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 AE
- 1 dinde légère = 2,20 AE
- 1 dinde médium, dinde reproductrice = 3 AE
- 1 dinde lourde = 3,50 AE
- 1 palmipède gras en gavage = 7 AE

FILIÈRE ANIMALE

RÉGLEMENTATIONS ICPE OU RSD

Le régime administratif d'un élevage est basé sur le nombre d'animaux en animal-équivalent AE (voir tableau ci-après). Les exigences réglementaires correspondantes vont par conséquent varier selon ce régime.

Les éléments suivants sont extraits du **MÉMENTO ÉLEVAGE** :
Réglementations à prendre en compte lors de la création ou de l'agrandissement d'un établissement d'élevage (document DAF Réunion - mise à jour novembre 2008)

ICPE - Arrêté ministériel du 7 février 2005

Installations soumises à autorisation : Art 4-5
Installations soumises à déclaration : Annexe I.2.1

L'implantation des bâtiments et de leurs annexes (notamment les ouvrages de stockage des effluents d'élevage) doit être conforme aux **documents d'urbanisme** (voir le règlement du zonage au POS ou au PLU, consultable au service urbanisme de la commune).

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. Leur implantation doit respecter les **prescriptions** liées aux **périmètres de protection** des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Dans une optique de protection du voisinage, la conception et le fonctionnement du bâtiment d'élevage ne doit pas constituer une nuisance excessive ou présenter un caractère permanent pour le voisinage.

Distances d'implantation de bâtiments d'élevage relevant de la réglementation ICPE

Schéma résumant les cas généraux. Pour le détail, se reporter aux arrêtés du 7 février 2005
Annexe I.2.1. pour les déclarations, Art. 4-5 pour les autorisations.



Distances d'implantation des bâtiments d'élevage selon le régime réglementaire (ICPE/RSD) :
Schémas issus du **MÉMENTO ÉLEVAGE** : Réglementations à prendre en compte lors de la création ou de l'agrandissement d'un établissement d'élevage (document DAF Réunion - dernière mise à jour novembre 2008)

FILIERE ANIMALE

RÉGLEMENTATIONS ICPE

MÉMENTO ÉLEVAGE: Règlementations à prendre en compte lors de la création ou de l'agrandissement d'un établissement d'élevage (document DAF Réunion - dernière mise à jour novembre 2008)

ICPE - Arrêté ministériel du 7 février 2005

Déclaration : Annexe I.5.5. - Autorisation : Art. 11

Stockage des effluents

Les ouvrages de stockage d'effluents d'élevage sont indissociables du bâtiment d'élevage. La note de calcul concernant les besoins de stockage des effluents d'élevage doit obligatoirement être présentée en se basant sur l'effectif maximal d'animaux susceptibles d'être hébergés (application de la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7047 du 20 décembre 2001) et doit comporter les précisions nécessaires relatives au choix des références utilisées. Les ouvrages de stockage mis en place doivent être adaptés à ces besoins.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

De façon générale, les durées de stockage doivent au moins permettre que les épandages d'effluents sur les terres agricoles soient réalisés aux périodes les plus favorables du point de vue des risques de pollutions des eaux, principalement par les nitrates. Les durées minimales qui s'appliquent systématiquement en la matière sont celles prévues par la réglementation. Cependant, des durées de stockage plus élevées peuvent être exigées en fonction de contraintes agronomiques particulières, notamment dans le cas d'épandages sur des parcelles ne permettant pas un second passage avant la récolte (plan d'épandage comportant uniquement des parcelles exploitées en cannes à sucre par exemple).

Déclaration : Annexe I.5.8 - Autorisation : Art. 14-17

Épandage des effluents

Tout épandage d'effluents d'élevage relevant des ICPE **est subordonné à la production d'un plan d'épandage**. Les apports azotés sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le schéma ci-après indique les distances à respecter lors de l'épandage d'effluents.

Déclaration : Annexe I. 5.9.1 - Autorisation : Art. 18 ; 25

Plan d'épandage

Le plan d'épandage doit comprendre les éléments suivants :

- L'identification des parcelles
- L'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant
- La localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion
- Les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions)
- La nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus
- Les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente
- Le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié

Cahier d'épandage

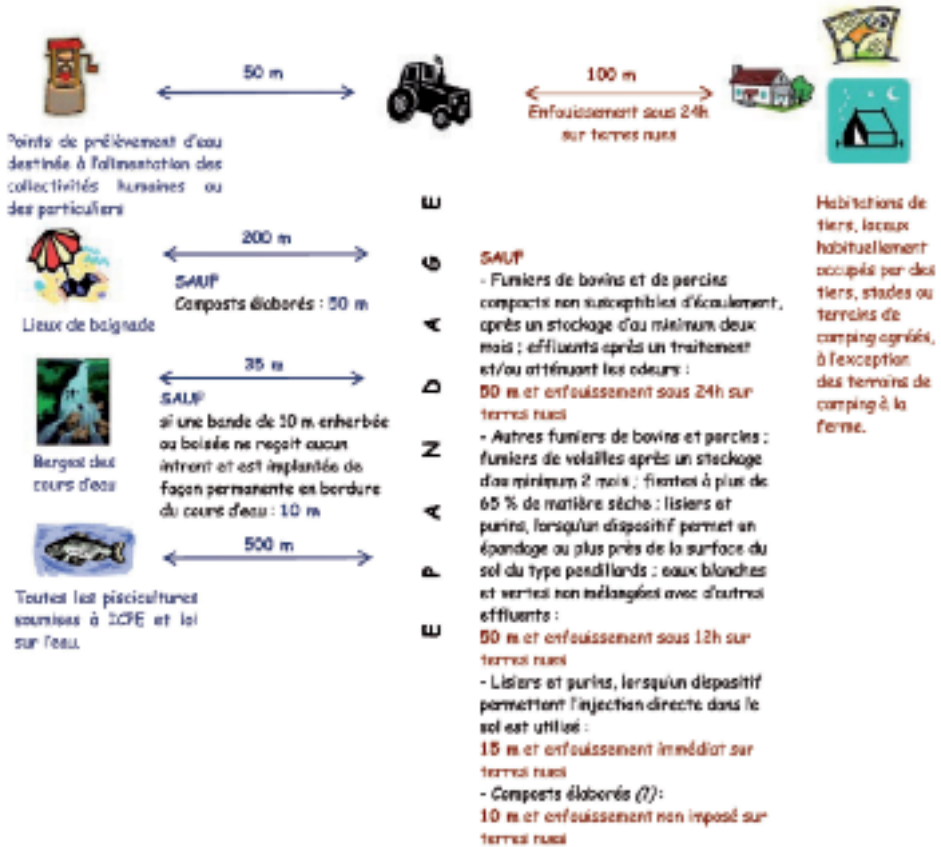
Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- Le bilan global de fertilisation
- L'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues
- Les superficies effectivement épandues
- Les dates d'épandage
- La nature des cultures
- Les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, **en précisant les autres apports d'azote organique et minéral**
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe)

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Distances d'épandage d'effluents produits par des élevages relevant de la réglementation ICPE et délais d'enfouissement sur terres nues

Schéma résumant les cas généraux. Pour le détail, se reporter aux articles du 7 février 2005 Annexe I.5.8. pour les déclarations, Art. 14-17 pour les autorisations.



Autres règles d'épandage

Interdiction d'épandre :

Sur des terrains en forte pente (sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau),

Sur des sols inondés ou détrempés,

Pendant les périodes de fortes pluviosités,

Sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,

Par aérosolisation sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

Sur les légumineuses (sauf la luzerne) et les prairies d'association graminées-légumineuses)

(1) Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines.

L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture)

FILIÈRE ANIMALE

RÈGLEMENTATIONS RSD

MÉMENTO ÉLEVAGE: Réglementations à prendre en compte lors de la création ou de l'agrandissement d'un établissement d'élevage (document DAF Réunion - dernière mise à jour novembre 2008)

RSD - titre VIII de l'arrêté 798 DASS/SAN.1 du 28 mars 1985, mise à jour 1992

Le dossier de déclaration pour l'implantation d'un élevage est à déposer en mairie (Art 153.1)

Le dossier doit comprendre :

- un plan de masse à l'échelle du cadastre sur lequel doivent figurer notamment :
 - le ou les points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ou animale ou à l'arrosage des cultures maraîchères et situés dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation.
 - l'emplacement des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public dans un rayon de 100 mètres.
- un plan détaillé de l'installation d'élevage (échelle 1/100) précisant notamment l'emplacement des stockages de déjections et des installations de traitement.
- une note explicative précisant la capacité maximale instantanée de l'établissement d'élevage, les volumes de stockage des déjections, les moyens utilisés pour réduire les odeurs et, éventuellement, le lieu de rejet de l'effluent traité dans le milieu naturel.
- le cas échéant, le plan d'épandage des eaux résiduaires et des déjections.

L'implantation des bâtiments et de leurs annexes (notamment les ouvrages de stockage des effluents d'élevage) doit être conforme aux **documents d'urbanisme** (voir le règlement du zonage au POS ou au PLU, consultable au service urbanisme de la commune).

Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau.

Leur implantation doit respecter les **prescriptions liées aux périmètres de protection** des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Dans une optique de protection du voisinage, la conception et le fonctionnement du bâtiment d'élevage ne doit pas constituer une nuisance excessive ou présenter un caractère permanent pour le voisinage.

Les distances à respecter sont schématisées ci-après :

Art. 155 ; 156

Stockage des effluents

Les ouvrages de stockage d'effluents d'élevage sont indissociables du bâtiment d'élevage. La note de calcul concernant les besoins de stockage des effluents d'élevage doit obligatoirement être présentée en se basant sur l'effectif maximal d'animaux susceptibles d'être hébergés (application de la circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7047 du 20 décembre 2001) et doit comporter les précisions nécessaires relatives au choix des références utilisées. Les ouvrages de stockage mis en place doivent être adaptés à ces besoins.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

De façon générale, les durées de stockage doivent au moins permettre que les épandages d'effluents sur les terres agricoles soient réalisés aux périodes les plus favorables du point de vue des risques de pollutions des eaux, principalement par les nitrates.

Les durées minimales qui s'appliquent systématiquement en la matière sont celles prévues par la réglementation.

Cependant, des durées de stockage plus élevées peuvent être exigées en fonction de contraintes agronomiques particulières, notamment dans le cas d'épandages sur des parcelles ne permettant pas un second passage avant la récolte (plan d'épandage comportant uniquement des parcelles exploitées en cannes à sucre par exemple).

Art. 155 ; 156

Épandage des effluents

Dans le cas d'un plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire (DRASS) les règles représentées sur le schéma ci-après s'appliquent.

En l'absence de plan d'épandage :

- L'épandage de lisiers, purins, eaux résiduaires de lavage des bâtiments d'élevage et d'eaux usées d'origine domestique est interdit sur cultures maraîchères ou sur les terrains qui seront affectés à cette culture dans un délai d'un an ;
- L'épandage de lisier, purins, eaux résiduaires de lavage des bâtiments d'élevage et d'eaux usées d'origine domestique est interdit à moins de 200 m des cours d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 %.
- Les lisiers ne peuvent être épandus sur les pâturages, que s'ils ont subi soit un stockage répondant aux prescriptions de l'article 156 d'une durée minimale de 30 jours en saison chaude et de 60 jours en saison froide, soit un traitement approprié (digestion, traitement par aération d'une durée minimale de 3 semaines). La remise à l'herbe des animaux se fera au plus tôt 30 jours après l'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide ne puisse se produire. Ainsi la nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.

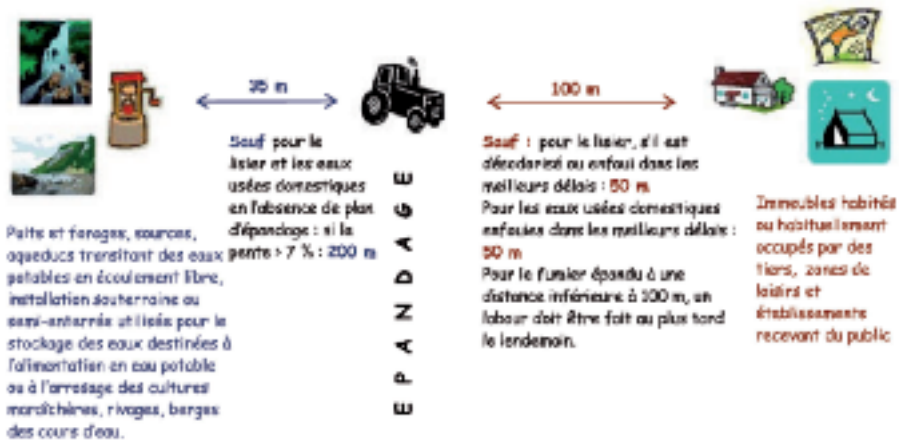
Distances d'implantation de bâtiments d'élevage relevant du titre VIII du RSD

Schéma résumant les cas généraux. Pour le détail, se reporter à l'article 153 du Titre VIII.



Distances d'épandage d'effluents produits par des élevages relevant du titre VIII du RSD

Schéma résumant les cas généraux. Pour le détail, se reporter à l'article 153 du Titre VIII.



Interdictions d'épandage

Sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux.

En période de fortes pluies.

En dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'épandage de reconstitution des sols.

L'épandage par sauto-épandage est interdit en l'absence de plan d'épandage approuvé par l'autorité sanitaire. Seul l'emploi d'appareils basés (bennes à lisier) est autorisé, sous réserve que le pétitionnaire s'engage par écrit à ne pas mettre en œuvre cette pratique lorsque les conditions atmosphériques (vent) sont favorables à l'entraînement des aérosols.

L'épandage de fumier est suivi d'un labour le plus tôt possible.

Schémas issus du MÉMENTO ÉLEVAGE: Réglementations à prendre en compte lors de la création ou de l'agrandissement d'un établissement d'élevage (document DAF Réunion - dernière mise à jour novembre 2008)

Réglementations liées à des territoires ou à des zones spécifiques

Zones sensibles, aires de captage, MAE

Protection des eaux contre toute pollution

3 enjeux :

- Prévention de l'érosion
- Protection des zones humides
- Protection des aires d'alimentation de captages

Dispositif :

- Délimitation des zones d'action : inventaire des captages prioritaires : consultation et validation par arrêté préfectoral (5 aires d'alimentation représentant 9 captages)
- Définition d'un plan d'actions partenarial et sur l'ensemble des pressions identifiées (urbaines et agricoles) : consultation et validation par arrêté préfectoral
- Passage à un plan d'actions obligatoires : consultation et validation par arrêté préfectoral

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Décret du 14 mai 2007 relatif à certaines Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE)

- Art 21 / Art L.211-3 du Code de l'environnement

Circulaire du 30 mai 2008

Réglementations liées :

- Loi du 30/12/2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Loi du 23/02/2005 relative au développement des territoires ruraux
- Loi du 30/07/2003 relative à la prévention des risques

Code de l'environnement / partie réglementaire/ Livre II : Milieux physiques /

Titre Ier : Eau et milieux aquatiques / Chapitre Ier : Régime général et gestion de la ressource /

Section 3 : Zones soumises à des contraintes environnementales

- Sous-section 1 : Zones d'alerte (Articles R211-66 à R211-70)
- Sous-section 2 : Zones de répartition des eaux (Articles R211-71 à R211-74)
- Sous-section 3 : Zones vulnérables aux pollutions par les nitrates
- Paragraphe 1 : Délimitation des zones vulnérables. (Articles R211-75 à R211-79)
- Paragraphe 2 : Programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates (Articles R211-80 à R211-85)
- Paragraphe 3 : Indemnité compensatoire de couverture des sols (Articles D211-86 à D211-93)
- Sous-section 4 : Zones sensibles (Articles R211-94 à R211-95)
- Sous-section 5 : Servitudes d'utilité publique instituées pour la création, la préservation ou la restauration de certaines zones (Articles R211-96 à R211-106)
- Sous-section 6 : Zones d'érosion (Article R211-107)
- Sous-section 7 : Zones humides (Articles R211-108 à R211-109)
- Sous-section 8 : Zones de protection des aires d'alimentation des captages (Article R211-110)

Périmètre de protection des captages : arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque périmètre

La réglementation est plus restrictive et s'ajoute aux conditions fixées par le RSD et les ICPE. Ainsi, la commune concernée par le périmètre de protection doit subventionner l'agriculteur qui s'est installé avant la mise en place du périmètre pour l'aider à se mettre aux normes de cette nouvelle réglementation.

3 types de zones :

- zone de protection immédiate interdite à toute activité, rayon de 10 m autour du point de captage
- zone de protection rapprochée : avec cahier des charges proposé par un hydrogéologue agréé et validé par la Préfecture après enquête publique
- zone de surveillance renforcée : contrôler les activités polluantes sans réglementation particulière et sans contrainte supplémentaire

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Art L1321-1 et L1321-2 du code de la santé publique

Réglementations liées à des territoires ou à des zones spécifiques

Zones sensibles, aires de captage, MAE

MAE Système et Territorialisées

Règlement CE n°1698/2005

Règlement CE n°1974/2006

Programme de Développement Rural de La Réunion 2007-2013 • Prévention de l'érosion

- Engagement sur une durée de 5 ans.
- Tenir à jour les cahiers d'enregistrement de l'utilisation des produits phytosanitaires et de l'utilisation de produits fertilisants.
- Être en règle vis-à-vis du schéma départemental des structures du département de La Réunion.
- Respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides : à partir de 2007, le champ des aides concernées en cas d'anomalie au titre de la conditionnalité a été élargi, notamment aux MAE.
- Respecter en permanence les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques :
 - Enregistrement des apports fertilisants (azote et phosphore) sur l'ensemble de l'exploitation
 - Extension à toutes les cultures, notamment non alimentaires, des enregistrements des pratiques phytosanitaires
 - Participation aux opérations de collecte des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques, lorsqu'un tel réseau est accessible
 - Contrôle périodique du pulvérisateur (au moins une fois tous les 3 ans)
 - Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée le long des cours d'eau et ravines
 - Achat des produits phytopharmaceutiques auprès de distributeurs agréés et, en cas d'application des produits par des prestataires extérieurs, agrément de ces derniers.
- Respecter pendant toute la durée du contrat le cahier des charges de chacune des mesures agroenvironnementales souscrites sur chacun des éléments engagés dans la mesure.
- Déposer chaque année, pour toute la durée de l'engagement, une déclaration de surfaces et une déclaration annuelle de respect des engagements souscrits, réactualisées le cas échéant.
- Permettre l'accès de l'exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

ANNEXES III

**TABLEAU RÉCAPITULATIF
DES PRINCIPALES FILIÈRES DE DÉCHETS INDUSTRIELS À LA RÉUNION
(CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA RÉUNION, 2010)**

LES DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS = DÉCHETS NON DANGEREUX				
Nature déchet	Composition	Entreprise récupération	Coût	Conditions d'acceptation
Les déchets métalliques (ferrailles, tôle, pièces d'outils usagés, engins agricoles...)	Les métaux ferreux UNIQUEMENT	CRMM (Centre de Récupé- ration des Métaux de La Mare ; Ste-Marie) 0262 53 17 60	Dépôt sur site : gratuit Collecte chez l'agriculteur : coût de transport	Absence de polluant et de métaux non ferreux Si mélange de métaux : facturation entre 113 et 161 €/tonne
	Les métaux ferreux et non ferreux	MÉTAL RÉUNION (Le Port) 0262 71 85 17	Dépôt sur site : gratuit Collecte chez agriculteur : coût de transport Rachat des métaux non ferreux	Métaux propres, triés et séparés
Les pneumatiques	Tous types de pneu	SOLYVAL (Le Port) 0262 38 88 78	Non communiqué	
Les déchets verts		DÉCHETTERIES	Gratuit	Volume inférieur à 2 m ³ /semaine
Le bois (palettes, cagettes, poutres, planches...)	Palettes uniquement	MÉTAL RÉUNION (Le Port) 0262 71 85 17	100 € HT/tonne	Absence de polluants
	Autres bois (cagettes, poutres, planches...)	DÉCHETTERIES	Gratuit	Volume inférieur à 2 m ³ /semaine
Les Films Plastiques Agricoles Usagés (bâches de serres, bâches de paillage, bâches d'ensilage et d'enrubannage, tuyaux d'irrigation...) Big bag (plastique tissé en polypropylène...)	Plastiques propres	CENTRE DE TRI : CYCLEA (Le Port) 0262 55 23 70 VALOI (Ste-Marie) 0262 23 74 01 CIVIS (Pierrefonds) 0262 22 41 67	Entre 25 et 46 €/tonne	Absence de terre et de débris végétaux
	Plastiques souillés	Centre d'Enfouisse- ment Technique : CIVIS (Rivière St-Étienne) 0262 49 96 00 CINOR (Ste-Suzanne) 0262 52 18 65	Entre 150 et 165 €/tonne	
Les gravats (blocs de bétons, pierres...)	Volume inférieur à 2 m ³	DÉCHETTERIES (fonction du lieu de résidence)	Gratuit	Absence d'engins agricoles sur le site
	Volume supérieur à 2 m ³	LAFARGE (Le Port) 0262 42 69 69		

LES DÉCHETS INDUSTRIELS DANGEREUX = DÉCHETS DANGEREUX

Nature déchet	Composition	Entreprise récupération	Coût	Conditions d'acceptation
Les huiles usagées : Les huiles de vidanges	Volume supérieur à 600 litres	STARDIS 0262 47 35 50	Collecte et traitement gratuit	Absence de polluant Absence d'eau (inférieure à 3 %)
	Volume inférieur à 600 litres		Prestation payante	
Les batteries		ATBR (Association de Traitement des Batteries à La Réunion, St-Denis) 0262 21 26 73	800 €/tonne (mise à disposition de bac, collecte et traitement)	Regroupement d'agriculteurs conseillé
Les Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisés (PPNU)	Produits dans emballage d'origine, avec ou sans étiquette	Chambre d'Agriculture 0262 94 25 94	Gratuit (une collecte annuelle)	
Les Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques (EVPP) (bidons plastiques vides d'herbicide, insecticide, fongicide...)	Bidons en plastique vide d'une capacité inférieure ou égale à 30 litres	Chambre d'Agriculture 0262 94 25 94	Gratuit (une collecte annuelle)	Bidons parfaitement rincés et séchés Absence de traces et de fond de produit
Les médicaments non utilisables	les retourner au fournisseur (vétérinaire, pharmacie, groupement...)			
Les DEEE (Déchets d'équipement Électriques et Électroniques)	INTER'VAL (La Possession) 0262 42 76 20		Entre 1,2 et 1,4 €/kg ; dépôt sur site ou collecte	
	RVE (Réunion Valorisation Environnement, St-André) 0262 30 66 03		Demande de devis (collecte et traitement)	
Véhicule Hors d'Usage (VHS)	CUB Ac CASSE Auto (St-Paul) 0262 45 58 58			Présence des papiers du véhicule pour démolition
Autres déchets dangereux (solvant, peintures...)	STARDIS (St-André) 0262 47 35 50			